

Règlement d'ordre intérieur

Section I : Réunions, convocations, ordre du jour et modalités de vote

Article 1 : le conseil d'option « Écriture & théorie musicale » se réunit à l'initiative du président ou à la demande écrite de quatre membres. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les quinze jours.

Article 2 : la convocation est adressée par lettre, télécopie ou courrier électronique, au moins cinq jours ouvrables à l'avance, sauf cas urgent ou imprévu dûment constaté par le conseil à la majorité des membres présents. Elle comporte l'ordre du jour, le procès-verbal de la réunion précédente ainsi que les documents nécessaires aux délibérations et avis. Le conseil d'option « Écriture & théorie musicale » peut cependant accepter la remise des documents en séance à la majorité des membres présents.

Article 3 : L'ordre du jour est fixé par le président qui agit

1. soit d'initiative,
2. soit en exécution de décisions antérieures du conseil,
3. soit à la demande écrite d'au moins trois de ses membres,
4. soit à la demande du Pouvoir organisateur.

Une modification de l'ordre du jour peut toutefois intervenir en séance, si elle est acceptée par le conseil à la majorité des deux tiers.

Article 4 : les votes ont lieu à main levée ; le conseil peut toutefois décider, à la demande de trois membres, de voter à bulletin secret. Les votes impliquant des personnes ont lieu obligatoirement à bulletin secret.

Article 5 : les mandats de président, vice-président et secrétaire sont valables pour une année académique et renouvelables indéfiniment par vote selon les modalités prévues à l'article 4.

Section II : Composition et fonctionnement

Article 6 : le président dirige les débats, donne la parole aux membres, fait la synthèse des discussions et propose la formulation des avis. Les rappels à l'ordre du jour et au règlement d'ordre intérieur ont la préférence sur la question débattue et en suspendent toujours la discussion. Lorsque plus personne ne demande la parole ou lorsque le conseil le décide, les délibérations sont closes et le conseil passe au vote éventuel.

Article 7 : en cas d'absence, d'empêchement ou de décès du président, le conseil d'option « Écriture & théorie musicale » est présidé par le vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, la présidence de séance est confiée à tout membre du conseil représentant le personnel enseignant (professeurs, chargés d'enseignement, assistants, chargés de cours, conférencier) qui l'accepte, choisi par ordre décroissant d'âge.

Article 8 : le conseil d'option « Écriture & théorie musicale » peut en fonction de l'ordre du jour inviter des experts, membres ou non du personnel du Conservatoire royal de Bruxelles, à l'initiative du président, ou sur proposition d'un membre, sous réserve d'accord préalable du conseil. Dans ce cas, le vote a lieu à huis clos.

Le conseil d'option « Écriture & théorie musicale » peut charger un ou plusieurs de ses membres de préparer un avis sur un point qui doit être mis à l'ordre du jour. En aucun cas cet avis n'a de valeur avant d'être soumis au vote du conseil.

Section III : Procès-verbaux et avis

Article 9 : le procès-verbal contient le nom des membres présents et excusés, l'ordre du jour, un résumé des débats, le résultat des votes et le contenu des avis. Il est proposé à l'approbation du conseil lors de sa séance suivante, puis signé par le président de séance. Les corrections éventuelles sont mentionnées avec précision dans le procès-verbal de la réunion où il est approuvé. Les procès verbaux sont conservés par le Secrétaire du conseil.

Le procès-verbal approuvé n'est pas confidentiel. Cependant, il peut le devenir en partie ou dans son intégralité sur décision motivée prise à la majorité des membres.

Les procès-verbaux, à l'exception de ceux jugés confidentiels en application de l'alinéa 2 du présent article, peuvent être consultés par tous les membres du pouvoir organisateur, du personnel du conservatoire ainsi que par les étudiants. Au besoin, il peut en être fait copie au prix coûtant.

Le président veille à faire parvenir un exemplaire du procès-verbal à tous les membres du conseil ainsi que, pour information, à la direction du Conservatoire royal de Bruxelles.

Article 10 : les avis sont signés par le président, après approbation par le conseil. Le président est chargé de la transmission des avis au conseil de gestion pédagogique, lorsque cela est nécessaire.

Article 11 : pour certains avis et débats, sur décision du conseil d'option « Écriture & théorie musicale », ses membres peuvent être tenus à un devoir de réserve et de confidentialité.

Article 12 : toute question relative à l'interprétation du présent règlement sera soumise séance tenante à l'appréciation du conseil, qui statuera sans effet rétroactif. Toute modification au règlement peut être décidée à tout moment, à la majorité avec un quorum de la moitié des membres plus un, dont un représentant des étudiants. Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le vote sera reporté à la réunion suivante sans qu'aucun quorum ne soit requis.